



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Allocation de base de la Paje en cas d'adoption d'un enfant

Vérfifié le 01 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Allocation de base de la Paje versée à la naissance d'un enfant](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2552) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2552>)

L'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) vous aide à financer les dépenses liées à l'entretien et l'éducation d'un enfant. Elle est versée tous les mois, sous condition de ressources.

Qui est concerné ?

Adoption d'un enfant

Vous avez droit à l'allocation au moment de l'arrivée de l'enfant dans le foyer si vous avez adopté un enfant ou si vous avez recueilli un enfant en vue d'une adoption.

L'allocation est versée quel que soit l'âge de l'enfant, dans la limite de ses 20 ans.

Plafond de ressources

Vos ressources ne doivent pas avoir dépassé un montant déterminé en fonction de votre situation familiale. C'est [le revenu net catégorie](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10278) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10278>) de 2019 qui est pris en compte pour 2021.

Pour un couple

Plafonds de ressources suivant la situation de l'allocataire

Nombre d'enfant(s) à charge	Couple avec 2 revenus	Couple avec un seul revenu
1 enfant	42 892 €	32 455 €
2 enfants	49 383 €	38 946 €
3 enfants	57 172 €	46 735 €
Par enfant supplémentaire	7 789 €	7 789 €

Il y a 2 revenus si chacun perçoit un montant annuel de 5 511 € ou plus (en 2019) provenant d'une activité professionnelle ou d'indemnités journalières d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

Parent isolé

Plafonds de ressources suivant la situation de l'allocataire

Nombre d'enfant(s) à charge	Plafond de ressources
1 enfant	42 892 €
2 enfants	49 383 €
3 enfants	57 172 €
Par enfant supplémentaire	7 789 €

Demande

L'allocation de base est versée automatiquement si vous avez droit à la prime à l'adoption (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13220>).

Montant mensuel

Pour un couple

Couple avec 1 revenu

Montants de l'allocation de base en fonction des revenus

Nombre d'enfants à charge	Revenus	Montant
1 enfant	Moins de 27 165 €	171,91 €
	Entre 27 165 € et 32 455 €	85,95 €
2 enfants	Moins de 32 598 €	171,91 €
	Entre 32 598 € et 38 946 €	85,95 €
3 enfants	Moins de 39 118 €	171,91 €
	Entre 39 118 € et 46 735 €	85,95 €

Couple avec 2 revenus

Montants de l'allocation de base en fonction des revenus

Nombre d'enfants à charge	Revenus	Montant
1 enfant	Moins de 35 900 €	171,91 €
	Entre 35 900 € et 42 892 €	85,95 €
2 enfants	Moins de 41 333 €	171,91 €
	Entre 41 333 € et 49 383 €	85,95 €
3 enfants	Moins de 47 853 €	171,91 €
	Entre 47 853 € et 57 172 €	85,95 €

Parent isolé

Montants de l'allocation de base en fonction des revenus

Nombre d'enfants à charge	Revenus	Montant
1 enfant	Moins de 35 900 €	171,91 €
	Entre 35 900 € et 42 892 €	85,95 €
2 enfants	Moins de 41 333 €	171,91 €
	Entre 41 333 € et 49 383 €	85,95 €
3 enfants	Moins de 47 853 €	171,91 €
	Entre 47 853 € et 57 172 €	85,95 €

Versement

L'allocation de base est versée tous les mois.

Elle est versée à partir du 1^{er} jour du *mois civil* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R56113>) suivant la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou du jugement d'adoption, pendant 3 ans, dans la limite des 20 ans de l'enfant. Si l'enfant est arrivé le 15 février, l'allocation est versée à partir du 1^{er} mars.

➔ **A savoir** : en cas de décès de l'enfant, l'allocation de base est prolongée automatiquement de 3 mois après le décès.

Cumul de l'allocation de base

En cas d'adoptions simultanées, vous pouvez cumuler plusieurs allocations de base.

L'allocation de base est cumulable avec :

- l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15132>),
- l'allocation de soutien familial (ASF) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F815>)

En revanche, l'allocation n'est pas cumulable avec le **complément familial** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13214>) ou l'allocation de base pour un autre enfant hors adoptions simultanées.

Changement de situation

Régime général (Caf)

Changement de situation familiale

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale.

Exemple :

Être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre Caf ().

Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation (Caf)

Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Accéder au
service en ligne

(<https://wwwd.caf.fr/wps/myportal/caffr/moncompte/monprofil#/profilcomplet>)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/) ↗

Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

Changement d'adresse en ligne

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Pour déclarer vos nouvelles coordonnées, simultanément auprès de plusieurs services de l'administration et de fournisseurs d'énergie.

Accéder au service en ligne ↗
(<https://www.service-public.fr/compte/activer-un-espace-particulier?lienDemarche=https://psl.service-public.fr/mademarche/JeChangeDeCoordonnees/demarche>)

Régime agricole (MSA)

Changement de situation familiale

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale.

Exemple :

Être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre MSA ().

MSA - Espace particuliers

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Se munir de ses identifiants.

Accéder au service en ligne ↗
(<http://www.msa.fr/lfr/services-en-ligne/particuliers>)

Vous pouvez aussi vous rendre sur place ou envoyer le formulaire [cerfa n°11423](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50542) par courrier.

Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation (MSA)

Cerfa n° 11423*06 - Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Accéder au formulaire(pdf - 80.5 KB) ↗
(<https://www.msa.fr/lfy/documents/11566/132715/D%C3%A9claration+de+situation+pour+les+prestations+familiales+et+aides+au+logement.pdf>)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa) ↗

Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :


Changement d'adresse en ligne

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Pour déclarer vos nouvelles coordonnées, simultanément auprès de plusieurs services de l'administration et de fournisseurs d'énergie.

Accéder au service en ligne [↗](#)

(<https://www.service-public.fr/compte/activer-un-espace-particulier?lienDemarche=https://psl.service-public.fr/mademarche/JeChangeDeCoordonnees/demarche>)

 **A noter** : si vous changez de département, la MSA de votre domicile de départ s'occupera automatiquement du transfert du dossier vers votre nouvelle caisse. Ce transfert se fera dès l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

Textes de loi et références

- Code de la sécurité sociale : articles L531-1 à L531-10 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156167/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156167/>)
Allocation de base de la Paje : article L531-3
- Code de la sécurité sociale : articles D531-1 à D531-26 [↗](#)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006141555/#LEGISCTA000006141555)
Montant : article D531-3
- Code de la sécurité sociale : articles R552-1 à R552-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156694/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156694/>)
Prestations familiales versées mensuellement (début et fin de droit)
- Arrêté du 20 décembre 2019 relatif au montant des plafonds de ressources de certaines prestations familiales [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039663220) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039663220>)
- Instruction interministérielle n° DSS/2B/2020/226 du 14 décembre 2020 relative à la revalorisation au 1er janvier 2021 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales (PDF - 3.6 MB) [↗](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ste_2020012_0000_p000.pdf#p217) (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ste_2020012_0000_p000.pdf#p217)
- Instruction interministérielle du 19 mars 2021 relative à la revalorisation au 1er avril 2020 des prestations familiales servies en métropole et outre-mer (PDF - 8.1 MB) [↗](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/2021.5.sante.pdf) (<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/2021.5.sante.pdf>)

Services en ligne et formulaires

- Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54933>)
Simulateur